

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à l'autorisation d'exploiter de la société AIN RHÔNE GRANULATS à CHATEAU-GAILLARD**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles L.511-1, R-512-31 et R.512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 autorisant la Société AIN RHÔNE GRANULATS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière située dans la commune de Château-Gaillard et à mettre en service une installation de traitement et de transit de matériaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;
- VU la demande présentée en novembre 2013 par la société AIN RHÔNE GRANULATS, dont le siège social est situé Vers Le Chêne – RD 84B – 01360 BALAN en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière située sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-GAILLARD ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la demande de prolongation de la durée d'autorisation déposée par la société AIN RHÔNE GRANULATS le 15 décembre 2015 ;
- VU la convocation de la société AIN RHONE GRANULATS à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite des "carrières" au cours de sa réunion du 28 juin 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de la société AIN RHÔNE GRANULATS du 7 juillet 2016 indiquant qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis,
- CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter arrive à échéance le 29 août 2016 ;
- CONSIDERANT que le rythme d'exploitation a été inférieur au volume autorisé (moyenne de 144 550 t/an sur 14 ans d'exploitation – 2011 à 2015 – pour une production moyenne autorisée de 210 000 t/an) ;
- CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la durée d'autorisation ;
- CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, en raison de la non augmentation globale des impacts liés à l'exploitation de la carrière ;
- CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les garanties financières ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

Article 1^{er} : Prolongation de la durée d'autorisation

La durée d'autorisation d'exploiter la carrière située lieux-dits "En belle Lièvre" - "Sur Le Recourbe" - "Les Millettes" sur la commune de CHÂTEAU-GAILLARD, par la société ARG, définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2001, est prolongée d'un an.

Article 2 : Garanties financières

Les points 1 à 8 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 relative aux garanties financières sont remplacés par le paragraphe suivant :

« 1) Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en phases quinquennales d'exploitation, excepté pour la dernière phase correspondant à la période de prolongation de l'autorisation au-delà de la quinzième année, qui a une durée d'au moins une année.

2) Montant

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence (CR) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour la période de prolongation de l'autorisation au-delà de la quinzième année est de **265 889 euros**.

Cette période se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral, ou, en cas de renouvellement d'autorisation, jusqu'à l'obtention d'une nouvelle autorisation, et la fourniture de nouvelles garanties financières correspondant à une nouvelle phase quinquennale d'exploitation autorisée.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle de juin 2015, soit 104,1.

3) Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

4) Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point 3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

A compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 104,1) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

5) Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

6) Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article R512-33 du code de l'environnement.

7) Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

8) Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9) Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3

Les mesures prescrites dans le présent arrêté ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension dont le dossier a été déposé en novembre 2013.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 6 : Notifications

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société AIN RHONE GRANULATS - Vers Le Chêne – RD 84B – 01360 BALAN ;
 - et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de CHATEAU-GAILLARD, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 juillet 2016

Le préfet,
pour le préfet,
la secrétaire générale,
pour la secrétaire générale absente,
le sous préfet, directeur de cabinet,

Michael CHEVRIER

